

**DILIGENTIA**

Société par actions simplifiée au capital de 452 989.80 euros

Siège social : 111 rue Berthe Morisot - 59000 Lille

RCS Lille Métropole 410 158 158

---


**STATUTS**

**Mise à jour des statuts en date du 26 mars 2025**

**(Transformation de la Société)**

*Certifiés conformes*

Signé par :

  
20164F68E0864BE...

**FIDELIS – AUDIT CONSEIL EXPERTISE**

*Représentée par Monsieur Pierre Dillies*

**Président**

## TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

---

### **Article 1 : Forme**

La Société a été immatriculée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée au greffe du Tribunal de commerce le 13 décembre 1996.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de ses associés en date du 26 mars 2025. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte un seul associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **Article 2 : Objet social**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature dans les conditions fixées par les dispositions législatives et ordinales applicables.

Elle peut également assurer l'animation, l'administration, la gestion et le développement des participations détenues.

### **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale de la société est : **DILIGENTIA.**

Paraphe :

Paraphe  
PD

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent mentionner de manière lisible :

- la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des termes « Société par Actions Simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » ;
- le montant du capital social ;
- le numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ;
- la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » ;
- l'indication du tableau de l'Ordre et de la liste des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de la Société est fixé au :

**111 rue Berthe Morisot - 59000 Lille**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de ladite décision par une décision collective extraordinaire des associés ; et en tout autre endroit situé sur le territoire français suivant décision collective extraordinaire des associés.

En cas de décision de transfert, le Président est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

#### **Article 5 : Durée - Prorogation**

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

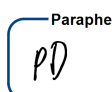
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **Article 6 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Paraphe :

Paraphe  


## TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

---

### **Article 7 : Apports et opérations sur le capital social**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

- Apports en numéraire de 60 francs, soit 9,15 euros,	9,15 €
- Apports en nature de 1.330.400 francs soit 202.818,17 euros	202.818,17 €
Soit un apport total de	202.827,32 €

Suivant décision extraordinaire des associés en date du 31 mai 2000, le capital social de la Société a été augmenté de la somme de 414.989,10 euros, soit 63.264,68 euros, pour le porter de 202.827,32 euros à 266.092 euros.

Suivant décision extraordinaire des associés en date du 30 mai 2003, le capital social de la Société a été augmenté de la somme de 93.132,20 euros par incorporation de réserves, pour le porter de 266.092 euros à 359.224,20 euros.

Suivant décision extraordinaire des associés en date du 20 décembre 2019, le capital social de la Société a été augmenté de la somme de 70.815,60 euros par apports en nature pour le porter de 359.224,20 euros à 430.039,80 euros.

Suivant décision extraordinaire des associés en date du 28 juillet 2020, le capital social de la Société a été augmenté, par apports en numéraire, de la somme de 22.950 euros, pour le porter de 430.039,80 à 452.989,80 euros.

### **Article 8 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (452.989,80 €)**.

Il est divisé en CENT SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE (167.774) actions de DEUX EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (2,70€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

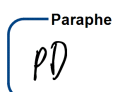
La Société communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

### **Article 9 : Modification du capital**

**9.1.** La réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

**9.2.** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant, le cas échéant, sur le rapport du Président.

Paraphe :

Paraphe  


Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**9.3.** Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**9.4.** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de l'application des procédures de préemption et d'agrément visées à l'article 16 ci-après.

**9.5.** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**9.6.** Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues aux présents Statuts. Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

#### **Article 10 : Comptes courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de chaque associé concerné.

Paraphe :

Paraphe  
PD

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leurs conditions de remboursement sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président de la Société.

Cependant, en tout état de cause, les avances ne pourront être remboursées que dans l'hypothèse où la trésorerie de la Société le permet.

### **TITRE III – ACTIONS**

---

#### **Article 11 : Indivisibilité des actions – Démembrement et droit de vote**

**11.1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix parmi les autres associés. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**11.2.** En cas de démembrement des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier.

Les nus propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit de participer aux décisions sociales, du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

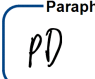
#### **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

**12.1.** Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

**12.2.** Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

**12.3.** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent

Paraphe : 

pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

**12.4.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

### **Article 13 : Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 14 : Libération des actions**

**14.1.** Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**14.2.** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## TITRE IV – TRANSFERT – LOCATIONS D’ACTIONS

---

### Article 15 : Transfert des actions

#### 15.1. Définitions

**Titre(s) :** Désigne tout droit, titre (ou démembrement de titre) de quelque nature qu’il soit, représentatif d’une quotité du capital social ou de droits de vote de la Société, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un titre représentatif d’une quotité du capital social ou de droits de vote, ainsi que les bons et droits de souscription et d’attribution attachés à ces actions ou valeurs mobilières.

**Transfert :** Désigne toute mutation, transmission ou cession, en pleine propriété, ou sous forme démembrée, de titres ou de tous instruments financiers émis par la Société à caractère gratuit ou onéreux et ce quelles qu’en soient la nature et les modalités juridiques. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la cession, l’apport en société y compris à une société en participation, l’apport partiel d’actif, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le legs, la dévolution successorale, l’échange, la dation en paiement, le transfert de nue-propriété ou d’usufruit, le prêt, la convention de croupier, la mise en trust ou toute forme de fiducie, la réalisation d’un nantissement (y compris par voie d’adjudication publique), l’apport en communauté entre époux, la dissolution, la liquidation ou le partage de communauté entre époux, ainsi que la conclusion d’un accord ayant un effet économique similaire aux opérations visées ci-avant.

#### 15.2. Généralités - Modalités de Transfert des actions

En toute hypothèse, la réalisation d’opérations sur le capital doit respecter les règles de quotité de Titres que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

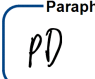
Le Transfert des Titres s’effectue entre titulaires de Titres, ou au profit de toute autre personne, dans le respect des stipulations des présents statuts et sous réserve des stipulations contenues, le cas échéant, dans un pacte extrastatutaire.

Le Transfert des Titres émis par la Société s’opère, à l’égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d’un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé

Tout Transfert effectué en violation des clauses statutaires est nul de plein droit.

La clause d’agrément visée à l’Article 16 ci-après s’applique, mutatis mutandis, à tous les Transferts de Titres émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des associés de la Société,

Paraphe :  Paraphe

ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Les notifications à faire aux termes de l'article 16 peuvent l'être soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre récépissé signé par son destinataire, soit par acte extra-judiciaire.

## **Article 16 : Clauses particulières relatives au Transfert des actions**

### **16.1. Agrément des Transferts entre vifs**

Tout Transfert de Titres de la Société entre vifs, même entre associés, ne peut intervenir qu'après agrément du Transfert envisagé par les associés statuant à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, et sous réserve des éventuelles dispositions complémentaires fixées par acte extrastatutaire.

La procédure d'agrément décrite au présent article sera mise en œuvre en l'absence d'exercice d'un éventuel droit de préemption extrastatutaire, ou une fois que cette procédure sera épuisée et, en tout état de cause, dans un délai de trois (3) mois suivant la constatation de l'absence d'exercice ou de l'expiration du délai de préemption, sauf dans le cadre de la constitution d'un nantissement, qui ne donne pas lieu à exercice d'un éventuel droit de préemption.

L'agrément sera requis quelle que soit la forme dudit Transfert, en toute propriété ou en démembrement.

Si elle n'a pas déjà été faite dans la notification visée pour l'exercice d'un éventuel droit de préemption (auquel cas cette notification vaudra Notification de Demande d'Agrément), la demande d'agrément doit être notifiée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé et, en tout état de cause, dans un délai de dix (10) jours suivant la fin d'une éventuelle procédure de préemption prévue extra-statutairement (la « **Notification de Demande d'Agrément** »).

Cette Notification de Demande d'Agrément doit mentionner :

- L'identité complète du cessionnaire pressenti, incluant, le cas échéant, sa raison sociale, son immatriculation et l'identité de ses représentants légaux ;
- La nature et le nombre de titres concernés par le transfert envisagé ;
- Le prix de cession proposé et les modalités de paiement ;
  
- Les principales conditions de la cession, notamment toute clause ou engagement connexe pouvant affecter la transmission des titres ou les droits attachés à ceux-ci ;
- Le calendrier envisagé pour la réalisation de la cession ;
- Toute autre information pertinente permettant aux associés d'évaluer la demande d'agrément en toute connaissance de cause.

Paraphe :

Paraphe  
PD

Le Président de la Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Demande d'Agrément pour réunir les associés et faire connaître leur décision sur l'acceptation ou le refus du Transfert proposé. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'inaction de la présidence pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice les associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la présidence.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si le Transfert est agréé, il est régularisé dans le mois de la décision des associés. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément dans les conditions sus-indiquées. En tout état de cause, le Transfert ne peut être réalisé qu'aux mêmes prix et conditions de paiement que ceux contenus dans la Notification de Demande d'Agrément, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au Transfert qui est inopposable à la Société.

Si l'agrément est refusé (ou réputé refusé), les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres du cédant par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que le cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé par un tiers, par les associés (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce au Transfert envisagée.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice de dispositions particulières prévues dans un pacte extrastatutaire.

## **16.2. Décès d'un associé**

La Société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé.

Paraphe :

Paraphe  
PD

Elle pourra continuer :

- (i) soit entre les seuls associés survivants,
- (ii) soit entre ceux-ci et les héritiers, légataires et ayants droit de l'associé décédé, ou seulement certains d'entre eux, le tout dans les conditions et suivant les modalités ci-après indiquées.

Etant précisé que les héritiers, légataires et autres ayants droits d'un associé décédé ne pourront devenir eux-mêmes associés de la Société qu'après agrément accordé par les associés à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaire, effectué dans les conditions ci-après, et sous réserve des éventuelles dispositions fixées par acte extrastatutaire.

Les héritiers, légataires et autres ayants droits d'un associé décédé intéressés devront, dans les six (6) mois du décès, notifier par courriel ou lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, leur intention de devenir associé de la Société (la « **Notification** »).

Les intéressés devront joindre à la Notification, tous actes et pièces justifiant leur qualité héréditaire et indiquer le nom et l'adresse du notaire chargé du règlement de la succession, précisant le prix des titres figurant ou devant figurer dans la déclaration de succession.

Les héritiers, légataires et autres ayants-droits de l'associé décédé qui n'auront pas manifesté leur intention de devenir associé dans le délai de six (6) mois ci-dessus imparti, seront déchus de la faculté d'option qui leur est réservée.

La Société pourra le cas échéant se procurer toutes pièces justificatives complémentaires, notamment auprès du notaire chargé de la succession.

Les associés devront statuer sur l'agrément des héritiers, légataires et autres ayants droits de l'associé décédé ayant manifesté leur intention de devenir associés dans un délai de deux mois suivant la Notification (ci-après la « **Décision** »).

Si les associés n'ont pas statué dans le délai de deux mois ci-dessus prévu, l'agrément sera réputé refusé et la Société continuera avec les seuls associés survivants.

En cas de continuation de la Société entre les associés survivants et les héritiers, légataires et ayants droit de l'associé décédé, qui auront été agréés comme nouveaux associés :

Sauf accord contraire des héritiers légataires et autres ayant droits intéressés, les Titres de l'associé décédé seront répartis entre eux proportionnellement à leurs droits dans la succession.

En cas de continuation de la Société entre les seuls associés survivants (agrément refusé) :

Les héritiers, légataires et autres ayant droits de l'associé décédé seront créanciers d'une somme égale à la valeur des titres dudit associé.

Les titres de l'associé décédé seront rachetés en priorité par les associés survivants dans la proportion de leurs droits dans la Société.

Paraphe :

Paraphe  
PD

A défaut de rachat par les associés survivants de la totalité des titres, ceux restant disponibles devront être rachetés par la Société et annulés par voie de réduction de capital.

La réalisation des cessions de titres devra intervenir dans les trois (3) mois de la Décision.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur des titres faisant l'objet d'un rachat ou d'une attribution sera fixée, soit d'un commun accord entre les intéressés, soit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice de dispositions particulières prévues dans un pacte extrastatutaire.

Toutes les notifications aux héritiers légataires ou ayants droits d'un associé décédé, seront valablement faites en l'étude du notaire chargé du règlement de la succession, sauf décision contraire des intéressés notifiée à la Société.

### **16.3. Cession d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables doit interrompre toute activité au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des Experts Comptables ont pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par les Experts Comptables en dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Dans le cas où les dispositions du précédent alinéa ne seraient plus respectées, l'associé concerné sera exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois (3) mois suivant la date de saisie du Conseil Régional de l'Ordre, rachetées soit par toute personne désignée par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, soit par la Société.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les Parties.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

### **16. 4 Nantissement**

Tout projet de nantissement d'actions est soumis à agrément dans les conditions édictées à l'article 16.1 ci-dessus.

Paraphe :

Paraphe  
PD

L'agrément est requis :

- Lors de la constitution du nantissement, lequel n'entraîne pas l'exercice d'un éventuel droit de préemption prévu extra statutairement ;
- Lors de la réalisation du nantissement, si les bénéficiaires d'un éventuel droit de préemption prévu extra statutairement n'ont pas exercé ce droit.

L'agrément accordé lors de la constitution du nantissement n'emporte pas agrément du cessionnaire en cas de réalisation du nantissement. Ainsi, un nouvel agrément est nécessaire pour le cessionnaire lors de la réalisation du nantissement.

En cas de réalisation forcée, chaque Associé dispose d'un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente pour se substituer à l'acquéreur. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement, le nombre d'actions détenues par l'associé ayant nanti ses actions n'étant pas retenu dans le cadre du calcul du pourcentage. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société aura la possibilité de :

- racheter sans délai les actions en vue de leur annulation,
- réduire son capital social,
- céder à un tiers agréé,
- ou agréer l'adjudicataire suivant la procédure d'agrément prévue à l'article 16.1 des présents statuts.

Dans le cas d'une réalisation forcée découlant d'un nantissement non consenti par les autres associés, une notification doit être faite un mois avant la vente aux associés et à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider :

- la dissolution de la Société ;
- ou l'acquisition des actions dans les conditions des articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a lieu malgré tout, les associés ou la Société conservent la faculté de substitution prévue par l'article 1867 du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément du cessionnaire.

#### **Article 17 : Location des actions**

La location des actions est interdite.

Paraphe :

Paraphe  
PD

## TITRE V – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS

---

### **Article 18 : Président de la Société**

La Société est dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, et répondant aux conditions fixées pour l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable telles que visée par l'ordonnance du 19 décembre 1945 (ci-après le « **Président** »).

#### **18.1. Nomination du Président**

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ; s'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler son mandat avec des fonctions de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **18.2. Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Sous réserve de dispositions particulières prévues dans un acte extrastatutaire, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

En outre, les Décisions Importantes définies en **Annexe 1** ne peuvent être prises par le Président qu'après avoir été préalablement autorisées par décision collective ordinaire.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

Paraphe :

Paraphe  
PD

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les Statuts.

### **18.3. Fin de mandat - Révocation**

Les fonctions du Président prennent fin à l'arrivée du terme de son mandat, par démission, révocation, incapacité, interdiction de gérer, décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution. Elles prennent également fin si le Président cesse de répondre aux conditions requises pour exercer les fonctions de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable, conformément à l'ordonnance du 19 décembre 1945, ou en cas de transformation ou de dissolution de la Société. Sauf dans les deux derniers cas, les associés doivent procéder sans délai à son remplacement. Le Président remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision pour qu'ils puissent pourvoir à son remplacement en évitant toute vacance.

### **18.4. Rémunération**

Le Président pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective ordinaire des associés.

### **Article 19 : Directeur Général ou Directeur Général Délégué**

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, et répondant aux conditions fixées pour l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable telles que -visée par l'ordonnance du 19 décembre 1945, ayant le titre de directeur général ou de directeur général délégué (ci-après désignés d'une manière générale « **Directeur(s) Général(aux)** ») peuvent être désignés par décision collective des associés dans les conditions ci-après détaillées.

Paraphe :

Paraphe  
PD

### **19.1. Nomination des Directeurs Généraux**

Le Directeur Général est désigné par décision collective ordinaire des associés pour une durée, limitée ou illimitée, qu'ils fixeront. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les Directeurs Généraux ne sont soumis à aucune limitation de mandats ; s'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler son mandat avec des fonctions de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **19.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et est soumis aux mêmes limitations de décision que le Président.

Il représente la Société envers les tiers et a tout pouvoir pour engager la Société auprès de ces derniers, dans les limites fixées, le cas échéant, dans la résolution des associés portant nomination ou dans une résolution ultérieure.

Les responsabilités du Directeur Général peuvent ainsi être limitées à un certain nombre de tâches qui seront déterminées, le cas échéant, dans la résolution portant nomination prise par les associés ou dans une résolution ultérieure.

Le Directeur Général assiste le Président dans sa tâche de représentation de la Société.

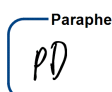
### **19.3. Fin de mandat - Révocation**

Les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'arrivée du terme de son mandat, par démission, révocation, incapacité, interdiction de gérer, décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution. Elles prennent également fin si le Directeur Général cesse de répondre aux conditions requises pour exercer les fonctions de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable, conformément à l'ordonnance du 19 décembre 1945, ou en cas de transformation ou de dissolution de la Société.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

Paraphe :

Paraphe  


- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne physique.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision pour qu'ils puissent le cas échéant pourvoir à leur remplacement.

#### **19.4. Rémunération**

Le Directeur Général pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective ordinaire des associés.

#### **Article 20 : Convention entre la Société et ses dirigeants et/ou associés**

##### Si la société n'a pas de Commissaire aux comptes :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

##### Si la Société a un Commissaire aux comptes :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions relatives aux assemblées générales ordinaires prévues aux présents statuts.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Paraphe :

Paraphe  
PD

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## TITRE VI – CONTRÔLE DE LA SOCIETE – INFORMATION DES ASSOCIES

---

### **Article 21 : Commissaires aux Comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **Article 22 : Droit d'information et de communication des associés**

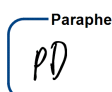
**22.1.** Préalablement à toutes décisions collectives des associés, quel que soit le mode de consultation employé, le Président, ou à défaut, l'un des Directeurs Généraux, met à la disposition des associés, au siège social de la Société, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, tous documents et informations nécessaires, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société et notamment les Statuts à jour, le texte des résolutions soumises à la décision collective des associés, les procès-verbaux des décisions collectives des associés au cours des trois derniers exercices, l'inventaire, les comptes annuels, le tableau des résultats de la Société au cours des trois derniers exercices, les comptes consolidés, les conventions portant sur des opérations courantes, les conventions réglementées (ci-après les « **Documents Sociaux** »).

**22.2.** Les associés peuvent aussi prendre copie des Documents Sociaux sauf pour l'inventaire.

**22.3.** Tout associé peut demander à tout moment au Président ou à un Directeur Général de lui envoyer par voie électronique ou postale les Documents Sociaux, à ses frais, à l'exception de l'inventaire, à l'adresse indiquée, à conditions d'avoir dressé une liste précise des documents demandés.

S'agissant des décisions collectives statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Paraphe :

Paraphe  


## TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

---

### **Article 23 : Décisions collectives - droit de vote - majorité – périodicité**

#### **23.1. Domaines réservés à la collectivité des associés**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents Statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif ;
- la dissolution de la Société, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du ou des liquidateurs ;
- la transformation en société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des autres dirigeants ;
- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure prévue aux présents statuts ;
- l'agrément des nouveaux associés sous réserve des stipulations contenues, le cas échéant, dans un pacte extrastatutaire;
- toutes décisions nécessitant la modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social en tout autre endroit situé sur le territoire français qui sera décidé par le Président, tel que stipulé à l'article 4 des présentes ;
- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales et statutaires en vigueur.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation en société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- de manière générale toutes décisions emportant la modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social en tout autre endroit du territoire français (métropole) qui sera décidé par le Président, tel que stipulé à l'article 4 des présentes ;
- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales et statutaires en vigueur.

Paraphe :

Paraphe  
PD

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

## **23.2. Règles de majorité**

### **23.2.1. Assemblée générale ordinaire**

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées, sur première consultation ou convocation, à la majorité absolue des actions, soit plus de la moitié des droits de vote des associés.

Si cette majorité n'est pas atteinte lors de la première consultation ou convocation, une seconde consultation ou convocation des associés est organisée. Dans ce cas, les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées à la majorité relative des votes émis, soit la moitié des votes exprimés par les associés présents\* ou représentés.

### **23.2.2. Assemblée générale extraordinaire**

Sur première consultation ou convocation, les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents\* ou représentés, si et uniquement si les associés présents\* ou représentés possèdent au moins la moitié des actions de la Société.

Si ce quorum et/ou cette majorité n'est pas atteinte lors de la première consultation ou convocation, les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents\* ou représentés, si et uniquement si les associés présents\* ou représentés possèdent au moins le tiers des actions de la Société.

Par exceptions à ce qui précède, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote :

- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- le changement de nationalité de la société ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- celles prévues par les dispositions légales.

---

\* ou participant aux décisions par tous moyens de communication appropriés.

### **23.3. Périodicité**

Au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

## **Article 24 - Forme et conditions des décisions collectives**

### **24.1. Dispositions générales**

La décision de consulter les associés appartient au Président, sauf le droit de convoquer une assemblée générale en cas de carence de celui-ci.

A la discrétion du Président, les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite (par voie postale ou électronique) soit par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

La tenue d'une assemblée peut être obtenue de droit sur demande faite par un ou plusieurs associés réunissant au moins le cinquième du capital social.

Les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie et tout support électronique, télématique ou autre, offrant des garanties suffisantes de preuve, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée générale, par voie de téléconférence ou dans un acte, par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Le mandat doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant ; il indique les nom, prénom et domicile de ce dernier.

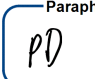
En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

### **24.2. Assemblées générales**

#### **24.2.1 Convocation - Questions écrites**

Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation du Président.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Sauf en cas d'urgence avérée, la convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par lettre remise en main propre contre récépissé, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

Paraphe :  Paraphe

L'avis de convocation doit indiquer les jour, heure et lieu de l'assemblée, son ordre du jour, ainsi que les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance et les informations utiles pour l'obtention du formulaire nécessaire à cet effet. Pour faciliter l'exercice de représentation aux assemblées et du droit de vote des associés, une formule de procuration et un formulaire de vote à distance, établis séparément ou sur un document unique, pourront être joints à l'avis de convocation.

A compter de cette communication et jusqu'à la date de l'assemblée, tout associé détenant au minimum 10% du capital social de la Société a la faculté de poser par écrit des questions en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée, auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

#### **24.2.2 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée par tous moyens de communication permettant d'établir la preuve de l'envoi de la requête à l'auteur de la convocation au plus tard dix jours avant la tenue de ladite assemblée. En ce cas, le Président ou un Directeur Général devra renvoyer le texte des résolutions proposées mis à jour aux associés dans les plus brefs délais dans les conditions prévues à l'article 22.1 des Statuts.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

#### **24.2.3. Admission aux assemblées – Visioconférence / Télécommunication – Représentation Quorum – Vote à distance**

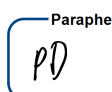
Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Paraphe :

Paraphe  


Tout associé peut voter à distance (sous forme de courrier postal ou électronique) au moyen d'un formulaire joint à l'avis de convocation à l'assemblée ou dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans ledit avis. Les formulaires de vote, qui précisent les modalités de leur utilisation et renvoi à la Société, doivent, pour être pris en compte, parvenir à la Société avant la tenue de l'assemblée ; ils sont valables pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les votes à distance sont utilisés pour le calcul de la majorité comme si les associés étaient présents à l'assemblée.

#### **24.2.4. Tenue de l'assemblée**

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le procès-verbal qui devra ainsi être signé par tous les associés présents ou représentés.

Les pouvoirs des associés représentés ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote à distance, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal, selon le cas.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

#### **24.3 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour la convocation des assemblées à l'article 24.2.1 des Statuts, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 22 des Statuts. Il pourra également leur adresser un bulletin de vote précisant les modalités d'utilisation et de renvoi de celui-ci à la Société.

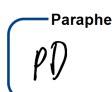
Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception desdits documents pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, les associés ont la faculté de poser par écrit des questions au Président, auxquelles il sera répondu.

#### **24.4. Acte unanime**

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des associés eux-mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le Président et accompagnée des Documents Sociaux nécessaires à l'information des associés.

Paraphe :

Paraphe  


Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision à adopter et, s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être consigné dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

#### **24.5. Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance ou par l'ensemble des associés. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont répertoriés, par ordre chronologique, dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires alors en vigueur. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

### **TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS**

---

#### **Article 25 : Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président arrête les comptes annuels et établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi alors en vigueur.

Lorsque la Société est tenue d'établir et publier des comptes consolidés, le Président établit et arrête lesdits comptes ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe consolidé dont le contenu est calqué sur celui du rapport de gestion annuel de la Société.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois alors en vigueur et usages du commerce.

#### **Article 26 : Affectation des résultats et répartition des bénéfices / dividendes**

Paraphe :  Paraphe

**26.1.** Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

**26.2.** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

**26.3.** La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

---

### **Article 27 : Dissolution et liquidation**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre VII des présents Statuts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les fonctions du Président et de tout mandataire social prennent fin à dater de la dissolution de la Société.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Paraphe :

Paraphe  
PD

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 28 : Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

**Annexe 1**  
**Liste des Décisions Importantes**

---

<b>Décisions soumises au vote de la collectivité des associés statuant conformément aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires</b>
Souscription d'un emprunt bancaire à l'exception des crédits en banque à court termes et des prêts pour dépôts consentis par des associés ;
Cession, acquisition, ou échange d'actif immobilier d'un montant supérieur à 200.000 euros ;
Prises de participation dans une société (y compris dans les sociétés ayant un objet social compatibles avec celui de la Société) ;
Constitution de cautions, avals, hypothèques, nantissemements, sûretés et garanties sur les titres et/ou les actifs sociaux, non prévue au budget annuel ;
Autre dépense d'investissement non budgétée pour un montant supérieur à 200.000 euros ;
Tout engagement de la Société pour un montant supérieur à 200.000 euros.